LES CLAUSES SOCIALES
DANS LES MARCHES DE TRAVAUX – BATIMENTS

SPW | Éditions
GUIDES MÉTHODOLOGIQUES
Affaires juridiques
Développement durable

DES OUTILS AU SERVICE DES POUVOIRS ADJUDICATEURS, DES AUTEURS DE PROJETS ET DES ENTREPRISES

Février 2015

Wallonie
SPW Service public de Wallonie
société wallonne du logement
Confédération Construction Wallonne
Construction, énergie & environnement
SAW-B asbl
UWA Union Wallonne des Architectes
Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
LE FOREM
IFAPME
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
fvb·ffc constructiv

TABLE DES MATIERES

1 Contexte et historique 5

2 Les clauses sociales dans les marchés de travaux (bâtiments) en Wallonie 6

2.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux 6

2.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux (bâtiments) ? 7

2.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ? 8

3 Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises 9

3.1 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs 9

3.1.1 Pour le SPW et les OIP régionaux 9

3.1.2 Pour les Sociétés de Logement de Service public 9

3.1.3 Pour les pouvoirs locaux 9

3.2 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets 9

3.3 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises 10

3.3.1 Pour les entreprises « classiques » 10

3.3.2 Pour les entreprises d'économie sociale 10

4 La réservation de marché / de lot(s) 11

4.1 Réservation à une entreprise de travail adapté (travailleurs handicapés) 11

4.1.1 Qu'est-ce qu'une entreprise de travail adapté (ETA) 11

4.1.2 A quelles conditions un pouvoir adjudicateur peut-il réserver un marché à une ETA ? 11

4.1.3 À quelles conditions un pouvoir adjudicateur peut-il réserver un ou plusieurs lots d'un marché à une ETA ? 12

4.1.4 Comment trouver une ETA ? 12

4.1.5 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ? 13

4.1.6 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché ? 13

4.1.7 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ? 14

4.2 Réservation à une entreprise d'économie sociale d'insertion (ESI) 15

4.2.1 Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale d'insertion (ESI)? 15

4.2.2 À quelles conditions peut-on réserver un marché à une ESI ? 16

4.2.3 Comment trouver une ESI ? 16

4.2.4 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ? 17

4.2.5 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché ? 18

4.2.6 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ? 18

4.3 Quelles modalités de contrôle ? 19

5 La clause sociale de formation 20

5.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ? 20

5.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché 23

5.3 Annexes à joindre au cahier des charges 24

5.3.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale 24

5.3.2 Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises » 24

5.3.3 Annexe 3 – Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale 25

5.3.4 Annexe 4 – Barèmes de référence quant au coût horaire de la formation professionnelle 26

5.4 Comment calculer le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale ? 27

5.5 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ? 28

5.6 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale ? 29

5.7 Quelle sanction en cas d'inexécution de la clause sociale ? 30

5.7.1 Pénalité en cas d'inexécution totale 30

5.7.2 Pénalité en cas d'inexécution partielle 30

5.7.3 Inexécution imputable à l'adjudicataire 30

5.7.4 Charge de la preuve 30

5.7.5 Quels sont les démarches utiles et les justificatifs utiles ? 30

5.7.6 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier 31

5.7.7 Remise de pénalité 31

5.7.8 Plusieurs cas de figure possibles 32

5.8 Attestation de bonne exécution de la clause sociale 34

5.8.1 Pourquoi une attestation de bonne exécution de la clause sociale ? 34

5.8.2 Modèle d'attestation de bonne exécution d'une clause sociale de formation 35

6 La clause sociale flexible 37

6.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ? 37

6.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché 41

6.3 Annexes à joindre au cahier des charges 43

6.3.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale 43

6.3.2 Annexe 2 – Modalités d'application de la clause sociale flexible en cas de combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle 43

6.3.3 Annexe 3 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises » 45

6.3.4 Annexe 4 – Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible 46

6.3.5 Annexe 5 – Barèmes de référence quant au coût horaire de la formation professionnelle 47

6.4 Comment calculer le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale (volet formation) ? 48
6.5 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ? 50
6.6 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale ? 51
6.7 Quelle sanction en cas d'inexécution de la clause sociale flexible ? 53
6.7.1 Pénalité en cas d'inexécution totale 53
6.7.2 Pénalité en cas d'inexécution partielle 53
6.7.3 Inexécution imputable à l'adjudicataire 53
6.7.4 Charge de la preuve 53
6.7.5 Quels sont les démarches utiles et les justificatifs utiles ? 53
6.7.6 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier 54
6.7.7 Remise de pénalité 55
6.7.8 Plusieurs cas de figure possibles 55
6.8 Attestation de bonne exécution de la clause sociale 58
6.8.1 Pourquoi une attestation de bonne exécution de la clause sociale ? 58
6.8.2 Modèle d'attestation de bonne exécution de la clause flexible 59

1 Contexte et historique

La Wallonie a initié des travaux sur l'insertion de clauses sociales dans des marchés publics de travaux il y a plus d'une quinzaine d'années déjà. Plusieurs étapes ont été franchies, pour aboutir aux outils présentés dans ce guide.

Fin 1996, dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale, le Gouvernement wallon décidait de lancer une phase d'expérimentation d'intégration de clauses sociales dans les marchés publics au travers de chantiers sociaux soutenus par chacun des ministres. L'objectif de cette clause sociale était de favoriser la formation et l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi ne disposant pas d'une expérience professionnelle significative, tout en créant pour les entreprises une réserve de recrutement potentielle déjà expérimentée. Une première version de clause sociale « formation » était née.

Dans le cadre de cette expérimentation, un accord quadripartite sur la formation professionnelle a été conclu pour 4 ans entre la Wallonie, le FOREM, le Fonds de Formation professionnelle de la Construction et la Confédération de la Construction wallonne, puis reconduit en associant l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises (IFAPME). Des premiers outils ont été développés par les partenaires, sous la coordination de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (anciennement Direction interdépartementale de l'Intégration sociale). Ces outils comprenaient 9 fiches pratiques à destination des maîtres d'ouvrages, des entreprises et du FOREM, ainsi que le texte de la clause sociale à intégrer dans l'avis de marché et dans les clauses administratives du cahier des charges, ainsi qu'un modèle de convention de stage entre le FOREM et les stagiaires.

En juillet 2001, le Gouvernement wallon décidait de conforter la mesure « clause sociale » en chargeant tous les Ministres de mettre en œuvre des clauses sociales chacun dans le ou les domaines le concernant.

En 2007 et 2008, une démarche décrétale a été initiée, visant à insérer des clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Compte tenu de la complexité de la matière et la grande divergence des points de vue des organes consultatifs, la démarche n'a pas pu aboutir.

En septembre 2011, le Gouvernement wallon approuvait le plan pluriannuel de la 1ère Alliance Emploi-Environnement axée sur la construction/rénovation durable. Une des 50 mesures de ce plan portait sur l'insertion de clauses sociales et environnementales dans les cahiers de charges de construction / rénovation de bâtiments.

Pour soutenir l'insertion et l'exécution effective des clauses sociales dans ces marchés, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif de « facilitateurs clauses sociales ».

Ce dispositif a été mis en place à partir de mai 2013. Il s'articule autour de 2 groupes de facilitateurs (pouvoirs adjudicateurs et auteurs de projets d'une part, entreprises d'autre part), rassemblés en réseau. Ce réseau de facilitateurs est animé par le Secrétariat général du SPW (Département du Développement durable et Direction des Marchés publics). Il associe les acteurs suivants : le Service public de Wallonie, le Société wallonne du Logement, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, l'Union wallonne des Architectes, la

Confédération de la Construction wallonne, la fédération d'entreprises d'économie sociale SAW-B. Il travaille en concertation avec les opérateurs de formation et d'enseignement suivants : l'Office régional de l'Emploi et de la Formation (FOREM), l'Institut de Formation en Alternance des petites et moyennes Entreprises (IFAPME), la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Fonds de Formation de la Construction.

Le réseau des facilitateurs a élaboré une série d'outils pratiques à destination des différents partenaires impliqués dans un marché public avec clause sociale : les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets, les entreprises d'économie sociale et les entreprises du secteur « classique ». Ces outils sont notamment exposés dans ce guide. D'autres outils pratiques ont été élaborés à destination des facilitateurs clauses sociales, pour les aider dans leurs missions de soutien et d'accompagnement.

Enfin, en novembre 2013, le Gouvernement wallon a émis une circulaire relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons. Cette circulaire vise l'insertion de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés de fournitures, services et travaux. En ce qui concerne spécifiquement les marchés publics de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments dépassant le seuil de 1,5 million d'euros, la circulaire stipule que « le cahier spécial des charges intègre systématiquement les clauses sociales jugées les plus pertinentes par les pouvoirs adjudicateurs, étant donné leur potentialité à rapprocher de l'emploi des personnes qui en sont éloignées ».

2 Les clauses sociales dans les marchés de travaux (bâtiments) en Wallonie

2.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux

Les « clauses sociales » sont des stipulations contractuelles par lesquelles un pouvoir adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un **objectif de politique sociale**, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Cet objectif de politique social peut inclure :

- des visées socioprofessionnelles, c'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur poursuit un objectif de formation/insertion de demandeurs d'emploi, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants ou un objectif d'intégration de personnes en situation de handicap ;
- d'autres visées, comme par exemple s'assurer que les services publics, édifices publics, transports publics et l'information publique seront accessibles à tous y compris aux personnes handicapées, améliorer l'ergonomie et la sécurité des travailleurs dans leur poste de travail, lutter contre la pauvreté et la précarité, promouvoir de l'égalité des chances, etc.

Les « clauses sociales » prévues pour les **marchés de construction / rénovation / démolition de bâtiments** présentées dans le présent guide sont des clauses à visée socioprofessionnelle.

L'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux liés à la construction / rénovation / démolition de bâtiments permet de renforcer le 3ème pilier du développement durable : le

pilier social (en complément des piliers économique et environnemental). En particulier, les clauses sociales permettent :

- aux bénéficiaires de la clause sociale (demandeurs d'emploi, apprentis, stagiaires, apprenants, élèves ou personnes en situation de handicap) de bénéficier d'une expérience professionnelle sur chantier favorisant leur insertion / intégration socioprofessionnelle ;
- aux pouvoirs adjudicateurs de renforcer leur responsabilité sociétale et de contribuer, par leur action en matière de commande publique, à la lutte contre le chômage en Wallonie et à l'insertion socioprofessionnelle de publics défavorisés/fragilisés et/ou l'intégration de personnes handicapées ;
- aux entreprises du secteur de la construction de trouver une réponse aux difficultés de recrutement auxquelles elles sont parfois confrontées. L'accueil de demandeurs d'emploi, apprentis, stagiaires, apprenants, élèves ou de personnes en situation de handicap sur chantier permet en effet aux patrons de rencontrer des candidats désireux de s'investir dans un métier lié à la construction et de les voir travailler sur chantier ;
- Aux entreprises « classiques » de renforcer leur responsabilité sociétale en collaborant avec les entreprises d'économie sociale et/ou en accueillant des stagiaires, apprenants, apprentis ou des élèves en formation sur chantier.

2.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux (bâtiments) ?

La législation offre de multiples possibilités d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. La *note de cadrage et conseils juridiques à l'attention des praticiens des marchés publics*[1] présente les différentes possibilités d'insertion de clauses sociales.

Afin de simplifier les pratiques, 3 options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs wallons :

- Réserver le marché ou un/plusieurs lot(s) du marché à une entreprise d'économie sociale

  ⇒ Réservation du marché à une entreprise de travail adapté (ETA) qui vise l'intégration de personnes handicapées par la mise au travail

  ⇒ Réservation du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion c'est-à-dire soit une entreprise de formation par le travail (EFT) qui vise la formation et l'insertion de personne précarisées sur le marché de l'emploi, soit une entreprise d'insertion (EI) qui engage à durée indéterminée des demandeurs d'emploi difficiles à placer sur le marché de l'emploi, soit une entreprise de travail adapté (ETA) qui vise la mise au travail de personnes handicapées.
- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation de stagiaires / apprenants / apprentis / élèves pendant l'exécution du chantier

  ⇒ Clause sociale de formation

[1] Cette note de cadrage, élaborée par le Service public de Wallonie en 2014, est téléchargeable sur le portail des marchés publics dans la rubrique « marchés publics durables ».

- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser soit un effort de formation de stagiaires / apprenants / apprentis / élèves, soit un effort d'insertion pendant l'exécution du chantier en sous-traitant une partie du marché à une entreprise d'économie sociale, soit une combinaison des deux.

  ⇒ Clause sociale flexible

2.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?

Un arbre décisionnel a été élaboré pour vous guider :

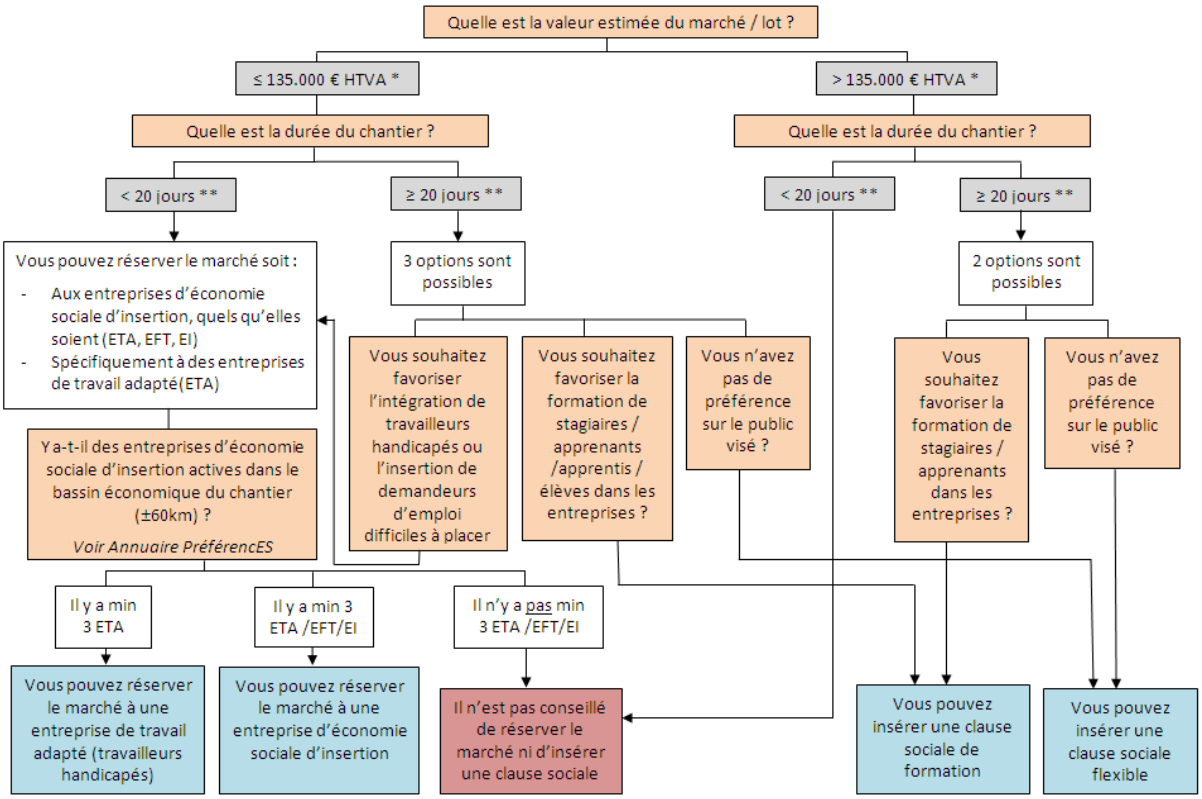
Quelle est la valeur estimée du marché / lot ?
≤ 135.000 € HTVA *
> 135.000 € HTVA *
Quelle est la durée du chantier ?
Quelle est la durée du chantier ?
< 20 jours **
≥ 20 jours **
< 20 jours **
≥ 20 jours **
Vous pouvez réserver le marché soit :
- Aux entreprises d'économie sociale d'insertion, quels qu'elles soient (ETA, EFT, EI)
- Spécifiquement à des entreprises de travail adapté(ETA)
3 options sont possibles
2 options sont possibles
Y a-t-il des entreprises d'économie sociale d'insertion actives dans le bassin économique du chantier (±60km) ?
Voir Annuaire PréférencES
Vous souhaitez favoriser l'intégration de travailleurs handicapés ou l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer
Vous souhaitez favoriser la formation de stagiaires / apprenants /apprentis / élèves dans les entreprises ?
Vous n'avez pas de préférence sur le public visé ?
Vous souhaitez favoriser la formation de stagiaires / apprenants dans les entreprises ?
Vous n'avez pas de préférence sur le public visé ?
Il y a min 3 ETA
Il y a min 3 ETA /EFT/EI
Il n'y a pas min 3 ETA /EFT/EI
Vous pouvez réserver le marché à une entreprise de travail adapté (travailleurs handicapés)
Vous pouvez réserver le marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion
Il n'est pas conseillé de réserver le marché ni d'insérer une clause sociale
Vous pouvez insérer une clause sociale de formation
Vous pouvez insérer une clause sociale flexible

* La limite de 135.000 € HTVA a été fixée de manière pragmatique. En effet, les entreprises d'économie sociale actives dans les marchés de travaux, comme les entreprises classiques, doivent disposer d'une agréation déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d'économie sociale sont presqu'exclusivement agréées classe 1 ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000 € HTVA.

** La limite de 20 jours est fixée de manière pragmatique. En effet, pour qu'une formation de stagiaires/apprentis/apprenants/élèves puisse être porteuse, un minimum de 20 jours de formation est sollicité par les organismes de formation.

Au-delà de cet arbre décisionnel, des « facilitateurs clauses sociales » sont à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, auteurs de projets et entreprises, pour les accompagner à tous les stades du marché.

3 Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises

Des facilitateurs clauses sociales sont à la disposition des différentes parties prenantes pour les accompagner à tous les stades du marché. Ils appartiennent aux structures de référence « classiques » des différents partenaires. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un **premier contact endéans les 3 jours** (les entreprises du secteur « classique » seront toutefois recontactées dans les 24h dès lors que les décisions relatives à l'exécution d'une clause sociale doivent être prises rapidement).

3.1 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs

3.1.1 Pour le SPW et les OIP régionaux

Service Public de Wallonie
Secrétariat général - Direction des Marchés publics
clausessociales@spw.wallonie.be

3.1.2 Pour les Sociétés de Logement de Service public

Société Wallonne du Logement
Direction Marchés publics et Droit immobilier
clausessociales@swl.be

3.1.3 Pour les pouvoirs locaux

- Pour les Villes et Communes de Wallonie

Union des Villes et des Communes de Wallonie
Cellule Marchés publics
marchespublics@uvcw.be
081/24.06.75

- Pour tous les Pouvoirs locaux

Service public de Wallonie
Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

3.2 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets

Union wallonne des Architectes
clausessociales@uwa.be

3.3 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises

3.3.1 Pour les entreprises « classiques »

Confédération Construction wallonne
clausessociales@ccw.be
02/545.59.54 ou 02/545.59.55

3.3.2 Pour les entreprises d'économie sociale

Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises
clausessociales@saw-b.be
071/53.28.30

4 La réservation de marché / de lot(s)

La réservation de marché consiste à réserver l'accès à la procédure de marché à certaines catégories d'entreprises : les entreprises de travail adapté et/ou les entreprises d'économie sociale d'insertion. Dans un marché réservé, seules ces entreprises peuvent déposer une offre.

La réservation de lot(s) consiste à réserver l'accès à un/plusieurs lot(s) identifié(s) d'un marché, aux entreprises de travail adapté et/ou aux entreprises d'économie sociale d'insertion. Dans un marché dont un/plusieurs lot(s) est/sont réservé(s), les entreprises classiques peuvent déposer offre pour tous les lots du marché sauf celui/ceux qui est/sont réservé(s). Seules les entreprises de travail adapté et/ou les entreprises d'économie sociale d'insertion peuvent déposer offre pour le/les lot(s) réservé(s).

4.1 Réservation à une entreprise de travail adapté (travailleurs handicapés)

4.1.1 Qu'est-ce qu'une entreprise de travail adapté (ETA)

Présentes aux quatre coins de la Belgique, les entreprises de travail adapté belges (encore légalement identifiées comme « ateliers protégés »), poursuivent d'année en année le même but : celui de procurer un emploi à plus de 30.000 personnes en situation de handicap. Les emplois créés constituent ainsi de véritables outils d'intégration sociale et d'épanouissement des personnes.

En Wallonie, on dénombre 56 ETA qui procurent de l'emploi à plus de 7.000 travailleurs reconnus handicapés par l'AWIPH. Les ETA offrent à une population handicapée la plus large possible, l'accès à :

- un niveau de salaire garanti,
- un statut social et une sécurité d'emploi garantis par un contrat de travail,
- des conditions de travail adaptées à l'individu.

Acteurs économiques à part entière, les entreprises de travail adapté wallonnes se positionnent aujourd'hui comme des entreprises actives dans le marché, avec les mêmes contraintes que celles exigées de toute autre structure du circuit « classique » : travail soigné, produits de qualité, dans les délais impartis et aux prix du marché.

Les ETA sont actives dans 20 grands secteurs : alimentation, artisanat, animaux, bâtiment, bois, électricité, électronique, emballage, horticulture, imprimerie, location, mécanique, métaux, nettoyage, papier, plastique, restauration, textile, verre et divers.

4.1.2 A quelles conditions un pouvoir adjudicateur peut-il réserver un marché à une ETA[2] ?

La réservation de marché aux entreprises de travail adapté (légalement identifiées comme« ateliers protégés ») peut se faire quelque soit le montant du marché, il n'y a donc

[2] Note de cadrage et conseils juridiques, SPW, 2014 – disponible sur le portail des marchés publics, rubrique « achats publics durables ».

pas de limite en fonction des seuils de publicité européenne. En pratique, cependant, pour les marchés de travaux, il est rare de trouver une entreprise d'économie sociale agréée au-delà de la classe 1 (≤135.000 euros HTVA) ou de la classe 2 (≤275.000 euros HTVA).

4.1.3 À quelles conditions un pouvoir adjudicateur peut-il réserver un ou plusieurs lots d'un marché à une ETA ?

Le pouvoir adjudicateur peut réserver un ou plusieurs lots aux entreprises de travail adapté, quelque soit le montant du marché.

En matière de règles de publicité, le(s) lot(s) réservés(s) aux ETA peuvent être passés avec publicité belge alors même que le montant estimé du marché atteint les seuils de publicité européenne (art 33 de l'AR du 15/07/2011) pour autant que le montant individuel estimé du ou des lots ne dépasse pas 1.000.000 euros HTVA pour des travaux, 80.000 euros HTVA pour des fournitures et services, et que la valeur estimée cumulée de ces lots ne dépasse pas 20 % de la valeur estimée totale de tous les lots.

4.1.4 Comment trouver une ETA ?

Pour connaître les entreprises de travail adapté à même de répondre à ses besoins, le pouvoir adjudicateur pourra consulter le moteur de recherche disponible sur le site www.leseta.be. Ce site est un annuaire en ligne qui recense les 56 ETA répertoriées en Wallonie. Il est géré et mis à jour par l'EWETA (Entente wallonne des Entreprises de Travail adapté).

Il permet d'accéder à l'information via cinq entrées, accessibles depuis le menu sur la gauche :

- par grand secteur d'activités

  Au total, il y a 20 secteurs classés par ordre alphabétique. L'item « bâtiments » fait partie des options. Il donne accès à une liste d'activités plus précises, telles que « peinture » ou encore « maçonnerie ». En regard de ces activités apparaissaient les ETA actives dans le secteur en question. En cliquant dessus, une fiche de présentation très détaillée apparaît ;

- par activités ou services

  La banque de données est classée par ordre alphabétique d'activités et de services, tous secteurs d'activités confondus ;

- par localisation

  Il s'agit d'un classement par province avec plan d'accès Google. Sur la carte apparaissent des punaises sur lesquelles il suffit de cliquer pour voir apparaître le nom de l'ETA qui y est localisée ;

- par ETA

  Il s'agit d'un classement par ordre alphabétique des 56 ETA ;

- par mot clé

  Il s'agit d'une recherche rapide par mot clé sur les activités et/ou services.

Chaque mode de recherche conduit à la fiche individuelle de l'ETA contenant tous les renseignements commerciaux utiles : ses coordonnées et ses activités et/ou services ainsi qu'un lien vers son site Internet.

4.1.5 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

- **À insérer dans l'objet du marché**

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom du pouvoir adjudicateur] entend poursuivre une politique d'intégration de personnes handicapées.

- **À insérer sous le titre « droit d'accès » du CSC**

Conformément à l'art. 22, §1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation du présent marché public est réservé aux ateliers protégés.

Seules les [offres/candidatures[3]] régulières, déposées par des entreprises de travail adapté ou organisations équivalentes, seront prises en considération.

- **À insérer sous le titre « documents à joindre à l'offre »**

L'entreprise doit joindre à son [offre/sa candidature[4]], les documents attestant de la reconnaissance en tant qu'atelier protégé ou, dans le cas d'une [offre/candidature[5]] issue d'un autre état membre, la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son état d'origine.

4.1.6 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché ?

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, celui-ci devra faire mention de cette réservation d'accès.

En cas de publication sur le Portail des marchés publics de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles, la réserve d'accès doit être mentionnée dans le document informatique du programme « IAM », au point III.2.4 (cocher l'option « réservation de marché à un atelier protégé »).

[3] Biffer la mention inutile

[4] *idem*

[5] *idem*

4.1.7 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?

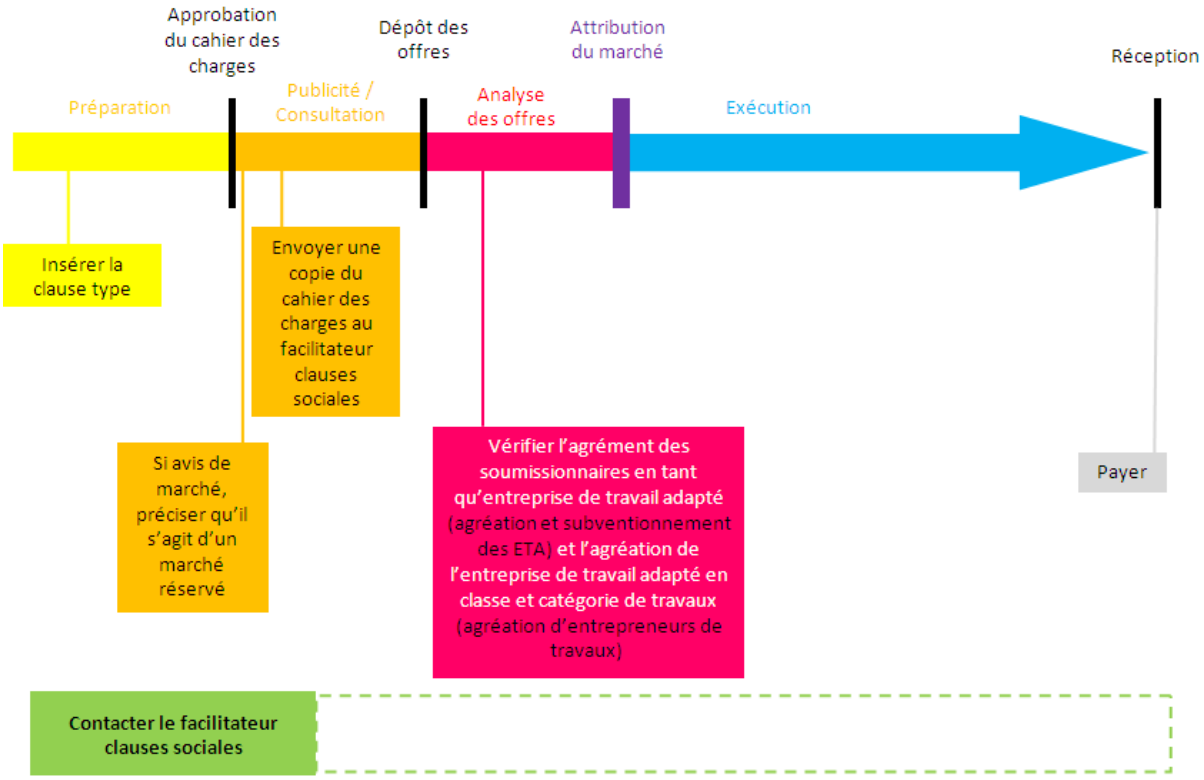
Approbation du cahier des charges
Dépôt des offres
Attribution du marché
Réception
Préparation
Publicité / Consultation
Analyse des offres
Exécution
Insérer la clause type
Envoyer une copie du cahier des charges au facilitateur clauses sociales
Si avis de marché, préciser qu'il s'agit d'un marché réservé
Vérifier l'agrément des soumissionnaires en tant qu'entreprise de travail adapté (agréation et subventionnement des ETA) et l'agréation de l'entreprise de travail adapté en classe et catégorie de travaux (agréation d'entrepreneurs de travaux)
Payer
Contacter le facilitateur clauses sociales

4.2 Réservation à une entreprise d'économie sociale d'insertion (ESI)

4.2.1 Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale d'insertion (ESI)?

On entend par entreprise d'économie sociale d'insertion, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998.

« Par économie sociale d'insertion, on entend : les initiatives dont l'objet social est l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens ou de services, et qui répondent aux conditions générales suivantes :

- *après la phase de démarrage, le public visé doit être occupé ou en formation à concurrence d'au moins 50 % de l'effectif total ;*
- *au moins 10 % du personnel d'encadrement du public visé doit être constitué de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation et de guidance sociale ;*
- *avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques à condition que les objectifs et finalités soient d'ordre social et collectif ;*
- *ne pas avoir une majorité des membres des organes de gestion qui relèvent du secteur public ;*
- *et être agréées par l'autorité compétente.*

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement ou du début de leur stage de formation, sont soit handicapés soit inoccupés depuis au moins douze mois, ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent et éprouvent des difficultés sociales. »[6]

Sont agréées par l'autorité régionale :

- Les ETA (entreprises de travail adapté) ;
- Les EI (entreprises d'insertion) ;
- Les EFT (entreprises de formation par le travail).

Remarque : les Démarches d'Insertion et de Formation (DEFIS – ex-OISP) ne peuvent en pratique pas participer à des marchés réservés, même si elles sont en principe également visées par l'article 59 de la loi. En effet, elles ne peuvent pas avoir de rentrées financières propres liées à la production et ne peuvent donc pas obtenir l'agréation pour une classe de travaux.

[6] Article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

4.2.2 À quelles conditions peut-on réserver un marché à une ESI[7] ?

L'article 22, § 2 de la loi du 15 juin 2006 permet aux pouvoirs adjudicateurs de réserver l'accès des marchés publics qui n'atteignent pas les seuils de publicité européenne à des entreprises d'économie sociale d'insertion, c'est-à-dire à des entreprises qui intègrent socialement et professionnellement des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Il n'est pas possible de réserver le marché à des entreprises d'économie sociale d'insertion pour des marchés dont les montants atteignent ou dépassent les seuils de publicité européenne (5.186.000 euros HTVA pour les travaux et de 207.000 euros HTVA pour les fournitures et services)[8].

Toutefois, il est possible de réserver l'accès à un ou plusieurs lots aux entreprise d'économie sociale d'insertion, même si le montant estimé du marché dépasse les seuils de publicité européenne, pour autant que le montant individuel estimé du ou des lots ne dépasse pas 1.000.000 euros HTVA pour des travaux, 80.000 euros HTVA pour des fournitures et services, et que la valeur estimée cumulée de ces lots ne dépasse pas 20 % de la valeur estimée totale de tous les lots.

À noter qu'il est vivement conseillé au pouvoir adjudicateur de prévoir des délais d'exécution un peu plus longs que ceux habituellement dédiés à l'exécution du type de marché considéré afin de permettre au processus d'insertion et de formation de prendre place sur le chantier.

4.2.3 Comment trouver une ESI ?

Pour connaître les entreprises d'économie sociale d'insertion à même de répondre à ses besoins, le pouvoir adjudicateur peut consulter l'annuaire « ES Préférences » mis en ligne par la fédération d'entreprises d'économie sociale SAW-B (http://www.saw-b.be). Cet annuaire recense près de 800 entreprises d'économie sociale classées par secteurs d'activité, agréments, provinces et forme juridique.

- **Mode d'emploi de l'annuaire ES Préférences**

L'annuaire ES Préférences est directement accessible à partir de la page d'accueil.

5 critères de recherche sont proposés : nom de l'entreprise, forme juridique, agrément, province, secteur d'activité.

[7] Note de cadrage et conseils juridiques, SPW, 2014 – disponible sur le portail des marchés publics, rubrique « achats publics durables ».

[8] Sauf s'il s'agit d'une entreprise de travail adapté (ETA) qui ne souffre aucune limite de montant quant à une réservation en leur faveur (*cf. supra* 4.1.2.)

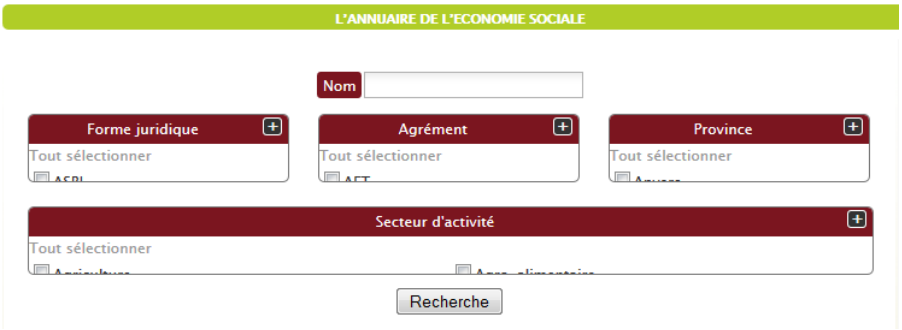

Chaque critère présente un menu déroulant qui s'affiche complètement en cliquant sur la croix. Il est possible, au sein de chaque critère, de sélectionner plusieurs options, voire de tout sélectionner.

Il est possible d'effectuer une recherche multicritères (par exemple : une entreprise d'insertion située dans le Hainaut active dans le domaine de la construction agréée classe 1). La banque de données présentera les entreprises qui répondent aux critères retenus.

Pour accéder à la fiche de l'entreprise à contacter, reprenant ses coordonnées et un descriptif de ses activités, il suffit de cliquer sur le nom de cette dernière.

4.2.4 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

- **À insérer dans l'objet du marché**

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom du pouvoir adjudicateur] entend poursuivre une politique d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

- **À insérer sous le titre « droit d'accès » du CSC**

Conformément à l'art. 22, §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation du présent marché public est réservé aux entreprises d'économie sociale d'insertion telles que définies à l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998.

Les [offres/candidatures[9]] déposées par des entreprises ne répondant pas à la définition d'entreprise d'économie sociale d'insertion visée par l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, seront considérées comme nulles et non avenues.

[9] Biffer la mention inutile

- **À insérer sous le titre « documents à joindre à l'offre »**

L'entreprise doit joindre à son [offre/sa candidature[10]], les documents attestant de sa reconnaissance entant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 ou, dans le cas d'une [offre/candidature[11]] issue d'un autre état membre, la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son état d'origine.

4.2.5 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché ?

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, celui-ci devra faire mention de cette réservation d'accès.

En cas de publication sur le Portail des marchés publics de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles, la réserve d'accès doit être mentionnée dans le document informatique du programme « IAM », au point III.2.4 (cocher l'option « réservation de marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion »).

4.2.6 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?

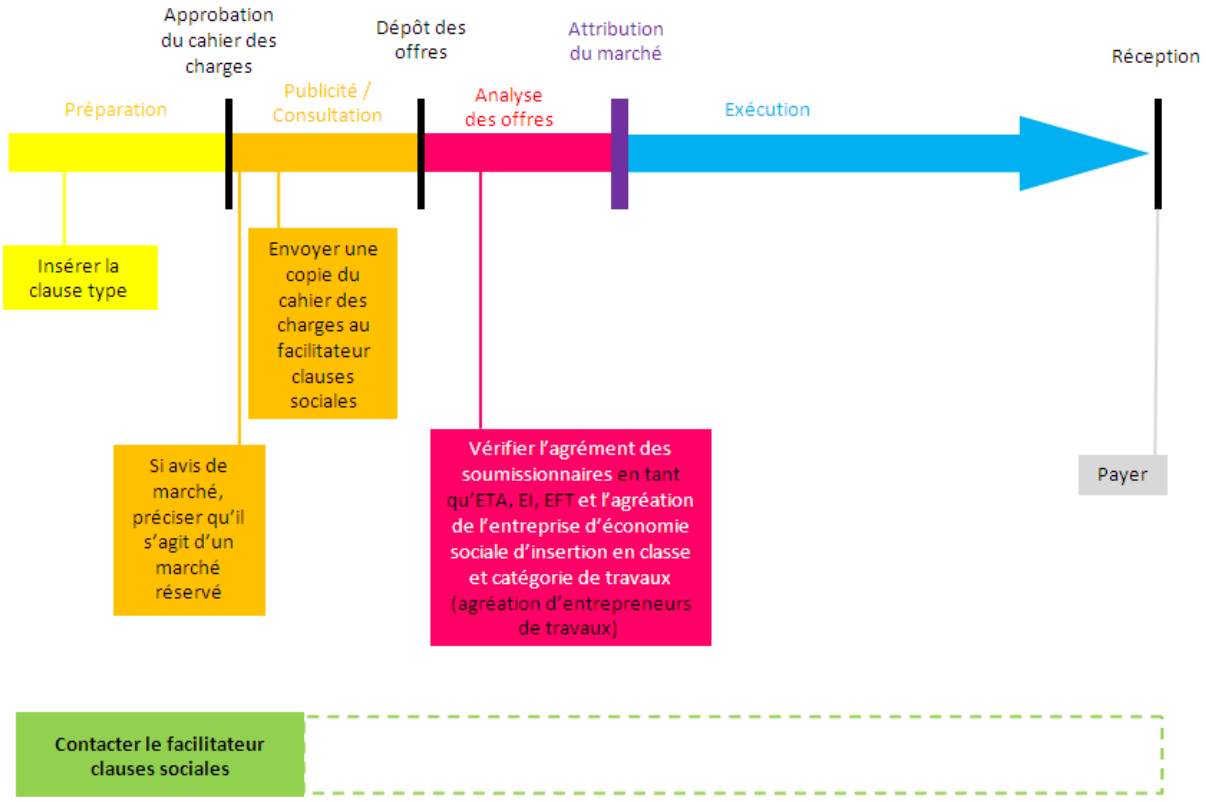
Approbation du cahier des charges
Dépôt des offres
Attribution du marché
Réception
Préparation
Publicité / Consultation
Analyse des offres
Exécution
Insérer la clause type
Envoyer une copie du cahier des charges au facilitateur clauses sociales
Si avis de marché, préciser qu'il s'agit d'un marché réservé
Vérifier l'agrément des soumissionnaires en tant qu'ETA, EI, EFT et l'agréation de l'entreprise d'économie sociale d'insertion en classe et catégorie de travaux (agréation d'entrepreneurs de travaux)
Payer
Contacter le facilitateur clauses sociales

[10] *idem*

[11] *idem*

4.3 Quelles modalités de contrôle ?

La réservation de marché et/ou de lot(s) à des entreprises de travail adapté et/ou des entreprises d'économie sociale d'insertion n'implique pas de modalité de contrôle particulières, hors celles applicables à tous les marchés publics.

Deux documents spécifiques doivent être fournis au pouvoir adjudicateur par le candidat/soumissionnaire au marché/lot réservé, lors de la phase de sélection. Il s'agit de :

- La preuve de l'agrément en qualité d'entreprise d'économie sociale d'insertion ;
- La preuve de l'agréation pour la classe et la catégorie de travaux visés par le marché.

5 La clause sociale de formation

La clause sociale de formation impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

5.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

Le texte repris ci-après est téléchargeable sur le portail des marchés publics, dans la rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Bâtiments ».

- **A insérer sous le titre « dérogation au RGE »**

Il est dérogé à l'article 51 du RGE en ce que la pénalité spéciale de 5% pourra, dans certaines circonstances, être intégralement remise par le pouvoir adjudicateur. Dès l'instant où le nombre d'heures de formation est intégralement effectué par l'adjudicataire dans la seconde moitié du délai d'exécution du chantier, il n'y a plus de raison objective de maintenir une telle pénalité.

- **À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC**

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom du pouvoir adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation.

- **À insérer sous le titre « conditions d'exécution » de votre CSC**

1. Clause sociale de formation

En application de l'article 40 de loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire, pour une durée de XX heures.

L'adjudicataire est libre de choisir, parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, le/les régime(s) de formation qu'il souhaite mettre en place en exécution de la présente clause.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprise » à l'adresse clausessociales@ccw.be. L'annexe 2 du cahier spécial des charges précise les missions dudit facilitateur.

2.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un apprenant, apprenti, stagiaire ou élève, avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale de formation, les prestations que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un stagiaire pour une durée supérieure à celle prévue par l'exécution du marché.

2.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale de formation ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- La personne formée via la clause sociale de formation sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

2.3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, au pouvoir adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque apprenant, apprenti, stagiaire ou élève qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet de l'annexe 3 du présent cahier spécial des charges ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les apprenants, apprentis, stagiaires ou élèves.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

3. Contrôle

Le pouvoir adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.3. » avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque apprenant, apprenti, stagiaire ou élève qui sera formé par l'adjudicataire au cours du marché.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et, le cas échéant, sur demande, le pouvoir adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces documents parviennent, dans les délais, au pouvoir adjudicateur.

- **À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC**

En application de l'article 45, §1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :

- l'inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5 % du montant initial du marché. L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale de formation.
- l'inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075 % du montant initial du marché et ce au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté. L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, le pouvoir adjudicateur adressera à l'adjudicataire un procès-verbal de constat de manquement par lettre recommandée.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal de manquement. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justificatifs transmis par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justificatifs acceptés par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » **et** qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges.

Ces justificatifs doivent être obtenus au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

- **À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC**

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des stagiaires, apprentis, apprenants ou élèves doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation.

- **À insérer sous le titre « détermination du prix »**

Le poste n° XX du métré est relatif à la clause sociale de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe 4.

- **A insérer sous le titre « éléments inclus dans le prix »**

Le poste n° XX du métré, relatif à la clause sociale de formation, n'est pas soumis à la TVA.

- **À insérer sous le titre « révision des prix »**

Le poste n° XX du métré, relatif à la clause sociale de formation, n'est pas soumis à révision des prix.

5.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, il doit y être précisé que le marché prévoit une clause sociale de formation en condition d'exécution.

En cas de publication sur le Portail des marchés publics de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles, la clause sociale de formation doit être identifiée et décrite dans le document informatique du programme « IAM », au point III.1.4.

Indiquer par exemple : « En condition d'exécution du marché, il est imposé à l'adjudicataire de mener des actions de formation professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché ».

5.3 Annexes à joindre au cahier des charges

5.3.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

Cette annexe, d'une vingtaine de pages, est téléchargeable sur le portail des marchés publics, dans la rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Bâtiments ».

Cette annexe décrit l'ensemble des dispositifs éligibles à la clause sociale de formation :

- Le régime d'apprentissage jeune (RAJ)
- Le régime d'apprentissage construction (RAC)
- La convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP)
- Le stage FOREM de fin de formation
- Le plan de formation/insertion
- Le stage « clause sociale » FOREM
- La convention de stage IFAPME
- Le contrat d'apprentissage IFAPME

5.3.2 Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches :** le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- Il vous accompagne à tous les stades du marché :
  - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale ou un stagiaire (prise de contact avec les structures d'économie sociale et les opérateurs de formation) ;
  - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
  - vous assiste pour les démarches administratives ;
  - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
  - et il répond à toutes vos questions.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyer un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : clausessociales@ccw.be ou en contactant la Confédération Construction Wallonne au 02/545.59.54 ou 02/545.59.55

5.3.3 Annexe 3 – Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale

Le modèle d'attestation sur l'honneur est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Bâtiments ».

.....

.....

.....

[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....

.....

.....

[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....

[Insérer le lieu et la date]

Objet : **Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation**

Marché de travaux relatif à .....

.....

[Insérer l'intitulé du CSC]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné, ...

[Insérer le nom et prénom du responsable],

Représentant.....

.....

[Insérer le nom et l'adresse de l'adjudicataire],

m'engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale de formation ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- La personne formée via la clause sociale de formation sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....

.....

[Nom, prénom

Signature du responsable]

5.3.4 Annexe 4 – Barèmes de référence quant au coût horaire de la formation professionnelle

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures de formation effectué x montant horaire

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier spécial des charges.

Les montants horaires de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

En cas de Plan Formation Insertion FOREM	6,47 euros
En cas de Régime d'Apprentissage Construction	5,96 euros
En cas de Régime d'Apprentissage des Jeunes	6,47 euros
En cas de Contrat d'apprentissage de l'IFAPME	2,92 euros
En cas de Convention de stage de l'IFAPME	5,82 euros
En cas de Convention d'Insertion Socio Professionnelle (Enseignement)	6,47 euros
En cas de stage « clause sociale » FOREM	2,73 euros
En cas de stage de fin de formation FOREM	0,00 euros

5.4 Comment calculer le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale ?

L'effort de formation conseillé dépend du type de travaux et de l'ampleur du marché. Les travaux de parachèvement font par exemple appel à davantage de main-d'œuvre que des travaux de toiture. Le degré de qualification nécessaire à la réalisation de certains travaux est également pris en considération dans le calcul de l'effort de formation.

Contactez votre facilitateur « pouvoir adjudicateur » pour connaître le nombre d'heures de formations conseillé pour votre cahier spécial des charges. Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales sont reprises au chapitre 3 du présent document.

Le coût de la clause sociale représente généralement moins de 1 % du montant total du marché. Le montant maximal qui sera payé par le pouvoir adjudicateur après l'exécution de la clause sociale de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire le plus élevé, qui se chiffre à 6,47 €/h. Ce montant n'est pas soumis à la TVA.

Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché 1.500.000 €
- Effort de formation conseillé : 1.200 h
- Coût maximal de la clause sociale de formation : 1.200 h x 6,47 € = 7.764 € (0,52 % du montant du marché).

Le montant maximal de la clause sociale de formation figure dans un poste du métré récapitulatif (poste non soumis à la TVA). Le pouvoir adjudicateur doit donc prévoir ce poste dans le métré récapitulatif figurant dans les documents du marché et y indiquer le montant maximal de la clause sociale de formation. Ce montant est calculé sur base du nombre d'heures de formation indiqué dans le cahier des charges et sur base du coût horaire forfaitaire du dispositif de formation le plus onéreux. Ce montant ne pouvant pas être modifié par le soumissionnaire, il n'entre donc pas en compte lors de la comparaison des offres.

Après exécution de la clause sociale, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pour ce poste pourrait être inférieur, en fonction du dispositif de formation choisi par l'entreprise adjudicataire (voir annexe 4)[12].

A noter que le nombre d'heures payé à l'entreprise adjudicataire est plafonné au nombre d'heures stipulé dans le cahier des charges, même si l'effort réalisé par l'entreprise est supérieur à l'effort exigé.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'entreprise adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant au montant pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré, pour le poste « clause sociale de formation ».

[12] Afin de ne pas générer de concurrence entre les différents dispositifs de formation éligibles, le prix du poste « clause sociale » est fixé dans le cahier des charges, sur base du coût horaire du/des dispositifs de formation les plus coûteux.

5.5 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?

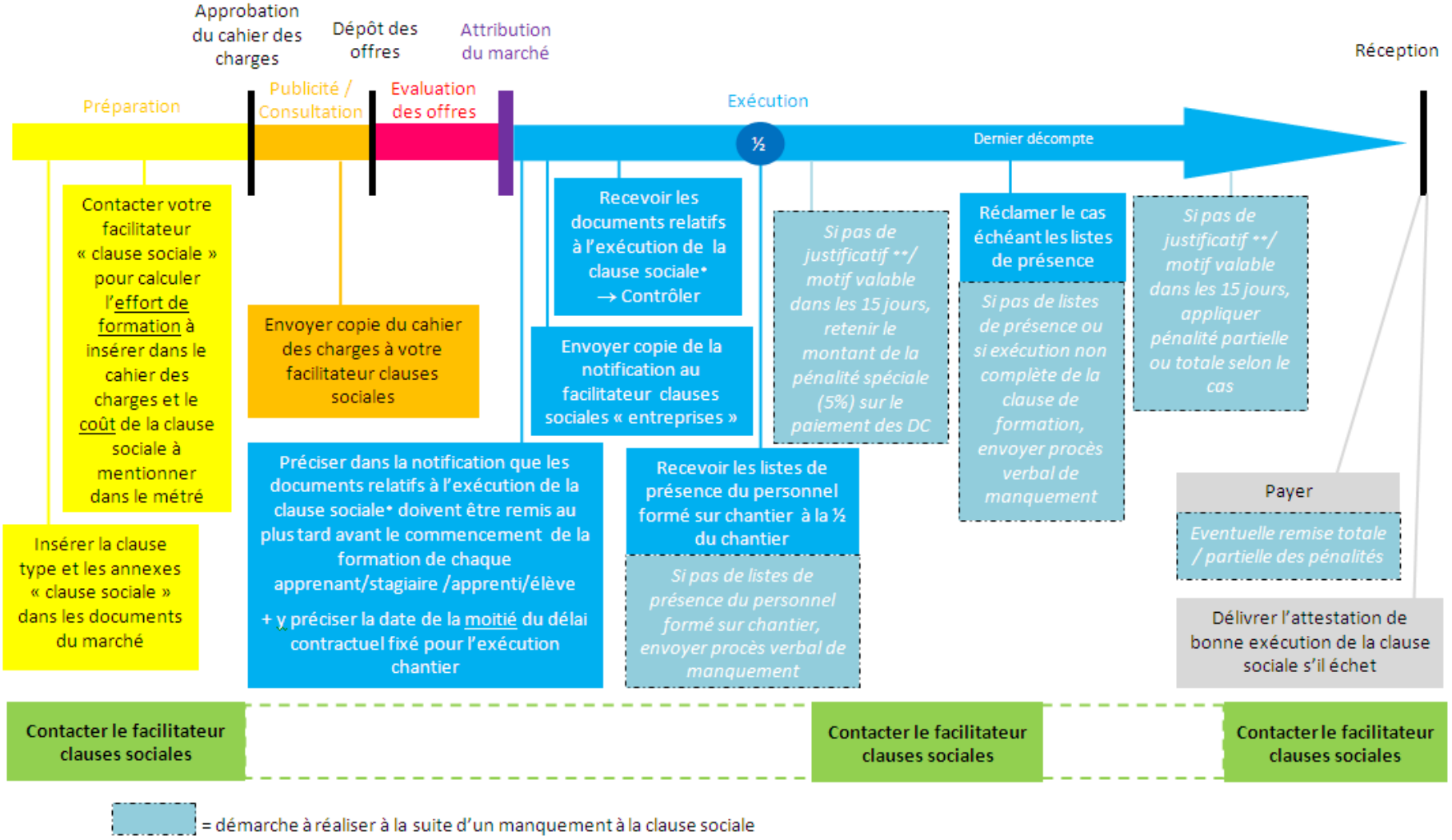
Approbation du cahier des charges
Dépôt des offres
Attribution du marché
Réception
Préparation
Publicité / Consultation
Evaluation des offres
Exécution
½
Dernier décompte
Contacter votre facilitateur « clause sociale » pour calculer l'effort de formation à insérer dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale à mentionner dans le métré
Insérer la clause type et les annexes « clause sociale » dans les documents du marché
Envoyer copie du cahier des charges à votre facilitateur clauses sociales
Préciser dans la notification que les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale* doivent être remis au plus tard avant le commencement de la formation de chaque apprenant/stagiaire /apprenti/élève
+ y préciser la date de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution chantier
Recevoir les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale*
→ Contrôler
Envoyer copie de la notification au facilitateur clauses sociales « entreprises »
Recevoir les listes de présence du personnel formé sur chantier à la ½ du chantier
Si pas de listes de présence du personnel formé sur chantier, envoyer procès verbal de manquement
Si pas de justificatif **/ motif valable dans les 15 jours, retenir le montant de la pénalité spéciale (5%) sur le paiement des DC
Réclamer le cas échéant les listes de présence
Si pas de listes de présence ou si exécution non complète de la clause de formation, envoyer procès verbal de manquement
Si pas de justificatif **/ motif valable dans les 15 jours, appliquer pénalité partielle ou totale selon le cas
Payer
Eventuelle remise totale / partielle des pénalités
Délivrer l'attestation de bonne exécution de la clause sociale s'il échet
Contacter le facilitateur clauses sociales
Contacter le facilitateur clauses sociales
Contacter le facilitateur clauses sociales
= démarche à réaliser à la suite d'un manquement à la clause sociale

* L'entreprise doit fournir : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale, le contrat de formation du stagiaire/apprenant, le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale.

**Exemples de justificatifs relatifs à la non-exécution de la clause sociale de formation : e-mails/courriers prouvant que l'adjudicataire a contacté le «facilitateur clauses sociales « entreprises », e-mails/courriers envoyés aux responsables des dispositifs de formation et leurs réponses.

5.6 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale ?

De manière générale, le pouvoir adjudicateur peut contrôler l'exécution effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Concrètement, ce contrôle n'a de sens que si le pouvoir adjudicateur est informé du/des moment(s) où la clause sociale est exécutée (accueil d'un stagiaire/apprenant/apprenti/ élève au sein d'une entreprise sur le chantier).

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une série de documents permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler l'exécution de la clause sociale. Des modèles de documents ont été élaborés et peuvent être mis à la disposition des entreprises. Ils sont disponibles sur le portail des marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Bâtiments ».

A noter que le pouvoir adjudicateur n'est pas chargé de contrôler le volet qualitatif de la clause sociale (contenu de la formation, respect des conditions d'encadrement, etc.), ce volet étant contrôlé par l'opérateur de formation.

<table>
<tr><th>Informations nécessaires au contrôle de la clause sociale</th><th>Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit recevoir les informations</th></tr>
<tr><td>le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation (que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant)</td><td rowspan="4">Avant la date fixée pour le commencement de la formation de chaque apprenant/stagiaire/ apprenti/élève</td></tr>
<tr><td>le nom du tuteur qui encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation</td></tr>
<tr><td>une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites dans le cahier spécial des charges</td></tr>
<tr><td>le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les apprenants, apprentis, stagiaires ou élèves</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Les listes de présence quotidienne sur chantier des bénéficiaires de la clause sociale</td><td>Lors d'une visite de contrôle sur chantier</td></tr>
<tr><td>A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché</td></tr>
<tr><td>Sur demande du pouvoir adjudicateur</td></tr>
<tr><td>Les pièces justificatives des démarches entreprises pour exécuter la clause sociale</td><td>Au plus tard 15 jours après la date indiquée sur l'envoi recommandé d'un procès-verbal dressé consécutivement à un défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation.</td></tr>
</table>

5.7 Quelle sanction en cas d'inexécution de la clause sociale ?

5.7.1 Pénalité en cas d'inexécution totale

L'inexécution totale d'une clause sociale est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5 % du montant initial du marché, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale.

Il s'agit d'une pénalité dissuasive, qui vise à pousser les entreprises adjudicataires à exécuter la clause sociale de formation insérée dans le cahier des charges.

5.7.2 Pénalité en cas d'inexécution partielle

L'inexécution partielle d'une clause sociale de formation est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075 % du montant initial du marché, au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Toutefois, l'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation renseigné au cahier spécial des charges est négligée.

5.7.3 Inexécution imputable à l'adjudicataire

Les termes « imputable à l'adjudicataire » sont essentiels. Il peut en effet arriver qu'une entreprise adjudicataire entreprenne toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation mais que ces démarches ne permettent pas d'exécuter cette clause. Dans ce cas, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale et ne sera donc pas sanctionné.

Par exemple : un opérateur de formation est dans l'impossibilité de proposer un stagiaire / apprenant / apprenti / élève à une entreprise adjudicataire car tous ont déjà trouvé un lieu de stage ou par ce que la période de fin de formation ne correspond pas aux délais du chantier.

5.7.4 Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe à l'entreprise adjudicataire, qui doit prouver qu'elle a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation.

5.7.5 Quels sont les démarches utiles et les justificatifs utiles ?

Le cahier spécial des charges prévoit que « Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justificatifs transmis par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs ».

Cela signifie que l'adjudicataire peut transmettre tout document qu'il estime pertinent pour prouver qu'il a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale de formation. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de refuser les justificatifs transmis par l'adjudicataire. En cas de refus, l'entreprise reste libre de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le cahier spécial des charges ajoute que « sans préjudice d'autres justificatifs acceptés par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de

l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » **et** qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges ».

Ce paragraphe instaure une présomption irréfragable selon laquelle, dans tous les cas, si l'adjudicataire prouve qu'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges, il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale.

Le cahier spécial des charges ajoute que « ces justificatifs doivent tous être obtenus au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché ».

5.7.6 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier

La clause sociale de formation insérée dans le cahier des charges exige que l'entreprise adjudicataire transmette, au pouvoir adjudicateur, les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier.

Si les listes de présence quotidienne du personnel formé sur le chantier ne sont pas transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale de formation et l'envoie par recommandé à l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du recommandé pour apporter des justificatifs.

- Si les justificatifs apportés dans les délais requis sont acceptés par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 5 % n'est pas prélevée.
- Par contre, si les justificatifs ne sont pas apportés dans ces délais ou si les justificatifs sont refusés par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 5 % sera prélevée sur le paiement des déclarations de créance à venir.

5.7.7 Remise de pénalité

Lorsque la pénalité spéciale de 5 % est prélevée par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise peut en demander la remise dès qu'elle fournit la preuve qu'elle a tout mis en œuvre pour remédier au défaut d'exécution de la clause sociale dans les meilleurs délais.

5.7.8 Plusieurs cas de figure possibles

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% n'a pas été prélevée parce qu'il y a exécution totale de la clause sociale**

Dans cette hypothèse, la clause sociale est intégralement exécutée, aucune pénalité ne doit être appliquée.

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% n'a pas été prélevée parce qu'il y a exécution partielle de la clause sociale**

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur devra réclamer les listes quotidiennes de présence du personnel formé sur le chantier en fin d'exécution du marché, c'est-à-dire au moment de l'établissement du décompte final, afin de vérifier si toutes les heures de formation imposées par le cahier spécial des charges ont été réalisées.

- Si la liste de présence démontre que toutes les heures de formation ont été prestées, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité.
- Si la liste de présence démontre que seule une partie des heures de formation a été prestée, il y a inexécution partielle de la clause sociale. Le pouvoir adjudicateur doit dès lors transmettre un PV de carence.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont acceptés par le pouvoir adjudicateur, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution partielle de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité partielle (0,075 %) à concurrence du nombre d'heures de formation non réalisé.
- Si la liste de présence n'est pas remise par l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur transmet un PV de carence.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont acceptés par le pouvoir adjudicateur, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution partielle de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité partielle (0,075 %) à concurrence du nombre d'heures de formation non réalisé.

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% n'a pas été prélevée parce que les justificatifs ont été utilement remis au pouvoir adjudicateur**

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur devra réclamer les listes quotidiennes de présence du personnel formé sur le chantier en fin d'exécution du marché, c'est-à-dire au moment de l'établissement du décompte final, afin de vérifier si toutes les heures de formation imposées par le cahier spécial des charges ont été réalisées lors de la seconde partie du délai d'exécution du chantier.

- Si les listes de présence démontrent que toutes les heures de formation prévues au cahier spécial des charges ont été prestées lors de la seconde partie du délai d'exécution du chantier, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité.
- Si les listes de présence démontrent que seule une partie des heures de formation prévues au cahier spécial des charges a été prestée, il y a inexécution partielle de la clause sociale. Le pouvoir adjudicateur doit dès lors transmettre un PV de carence.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont acceptés, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution partielle de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité partielle (0,075 %) à concurrence du nombre d'heures de formation non réalisé.
- Si les listes de présence ne sont pas transmises, le pouvoir adjudicateur transmet un PV de carence.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs sont remis par l'adjudicataire, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution totale de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité pour inexécution totale de la clause sociale (5 %).

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% a été prélevée car l'inexécution de la clause sociale était imputable à l'adjudicataire**

Dans cette hypothèse, il est possible que l'adjudicataire demande la remise de la pénalité. Il doit pour ce faire apporter la preuve qu'il a mis tout en œuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.

Par exemple :

- L'adjudicataire remet les listes de présence qui démontrent que toutes les heures de formation prévues au cahier spécial des charges ont été prestées dans la seconde moitié du délai d'exécution du marché, il y a alors lieu de procéder à la remise totale de la pénalité.
- L'adjudicataire apporte les listes de présence qui démontrent que seule une partie des heures de formation prévues au cahier spécial des charges a été prestée, il y a alors inexécution partielle de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur ne doit remettre que partiellement la pénalité au prorata du nombre d'heures de formation réalisé (calcul de la pénalité maintenue sur base de 0,075 %).
- L'adjudicataire n'apporte pas les listes de présence mais apporte des justificatifs. Le pouvoir adjudicateur procède à une remise partielle de la pénalité et ce, à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

5.8 Attestation de bonne exécution de la clause sociale

Si la clause sociale de formation a été bien exécutée (>90 % de l'effort demandé), une attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation sera délivrée à l'entreprise adjudicataire.

5.8.1 Pourquoi une attestation de bonne exécution de la clause sociale ?

L'exécution des clauses sociales pourrait, à terme, avoir des impacts sur la participation des entreprises aux marchés futurs. Par exemple :

- Au niveau de la sélection qualitative :

L'inexécution totale ou partielle récurrente des clauses sociales et, par voie de conséquence, l'absence de délivrance des attestations de bonne exécution de la clause sociale par les pouvoirs adjudicateurs pourraient mener à la non-sélection des soumissionnaires incapables de fournir le nombre d'attestations exigé en sélection qualitative.

- Au niveau de l'attribution du marché :

L'exécution totale des clauses sociales et, par voie de conséquence, la délivrance des attestations de bonne exécution de la clause sociale par les pouvoirs adjudicateurs, permettrait d'accorder le maximum de points au soumissionnaire qui présentera le plus d'attestations de bonne exécution de la clause sociale et ce en vertu d'un critère d'attribution libellé en ce sens.

- Au niveau des sanctions :

L'adjudicataire qui serait en défaut d'exécuter la clause sociale prévue au marché pourrait être exclu des marchés futurs du pouvoir adjudicateur et ce pour une durée déterminée (l'article 48 de l'AR 14/01/2013).

5.8.2 Modèle d'attestation de bonne exécution d'une clause sociale de formation

Le modèle d'attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation est disponible sur le portail des marchés publics, rubrique « Informations générales > Clauses sociales – Bâtiments ».

Institution
……
……
……
[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

……
……
……
[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

……
[Insérer le lieu et la date]

Objet : **Attestation de bonne exécution de la Clause sociale de formation**
Marché de travaux relatif à ……
……
[Insérer l'intitulé du CSC]
CSC n° ……, lot n° ……

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attestons que la société ……
[Insérer le nom de l'adjudicataire],
……
[Insérer l'adresse de l'adjudicataire],
a satisfait à la clause sociale de formation reprise en condition d'exécution du marché exécuté, pour le/la [nom du pouvoir adjudicateur], entre le ……/……/…… et le ……/……/…… .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

……
……

[Nom, prénom
Signature du fonctionnaire dirigeant]

Annexe à l'attestation de bonne exécution de la clause sociale de formation

La clause sociale intégrée dans le CSC relatif au présent marché a permis de[1] :

- former un stagiaire du FOREM *via* le dispositif **P**lan **F**ormation **I**nsertion ;
- former un apprenti *via* le **R**égime d'**A**pprentissage **C**onstruction ;
- former un apprenti *via* le **R**égime d'**A**pprentissage des **J**eunes ;
- former un apprenti via le **Contrat de stage de l'IFAPME** ;
- former un apprenant via la **Convention de stage de l'IFAPME** ;
- former un jeune par **C**onvention d'**I**nsertion **S**ocio **P**rofessionnelle ;
- former un demandeur d'emploi via le stage **clause sociale FOREM** ;
- former un demandeur d'emploi via le **stage de fin de formation du FOREM**.

.....
[Indiquer le nombre d'heures de formation exigé par le cahier spécial des charges]

.....
[Indiquer le délai d'exécution du marché]

.....
[Indiquer pour quelle profession/qualification la formation a-t-elle été donnée]

.....
.....

Nom, prénom et signature du fonctionnaire dirigeant

6 La clause sociale flexible

La clause sociale flexible impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.
- soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées. L'entreprise peut, pour ce faire, sous-traiter 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée à une/des entreprise(s) d'économie sociale (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté).
- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

6.1 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

Le texte repris ci-après est téléchargeable sur le portail des marchés publics, dans la rubrique « clauses sociales – bâtiments ».

- **A insérer sous le titre « dérogation au RGE »**

Il est dérogé à l'article 51 du RGE en ce que la pénalité spéciale de 5% pourra, dans certaines circonstances, être intégralement remise par le pouvoir adjudicateur. Dès l'instant où le nombre d'heures de formation et/ou l'effort d'insertion socioprofessionnelle est intégralement effectué par l'adjudicataire dans la seconde moitié du délai d'exécution du chantier, il n'y a plus de raison objective de maintenir une telle pénalité.

- **À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC**

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom du pouvoir adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

- **À insérer sous le titre « conditions d'exécution » de votre CSC**

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 40 de loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, pour une durée de XX heures.

- soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées.

  Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) pour 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle du public cible détaillé ci-avant.

  Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe 2 du présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@ccw.be. L'annexe 3 du cahier spécial des charges précise les missions dudit facilitateur.

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un apprenant, apprenti, stagiaire ou élève, avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, les prestations que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un stagiaire pour une durée supérieure à celle prévue par l'exécution du marché.

2.1.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

2.1.3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, au pouvoir adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque apprenant, apprenti, stagiaire ou élève qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet de l'annexe 4 du présent cahier spécial des charges ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les apprenants, apprentis, stagiaires ou élèves.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale

2.2.1. Condition de mise en œuvre

Une offre déposée par un groupement sans personnalité juridique dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale réalise(nt) 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

2.2.2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis au pouvoir adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agréation des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

2.3. Contrôle

Le pouvoir adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.1.3. » et/ou « 2.2.2 » aux moments y précisés.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et, le cas échéant, sur demande, le pouvoir adjudicateur doit recevoir :

- les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier ;
- et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale intervenue dans l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que cette liste quotidienne de présence parvienne, dans les délais, au pouvoir adjudicateur.

- **À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC**

En application de l'article 45, §1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :

- l'inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5% du montant initial du marché. L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges ou ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale flexible ;
- l'inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075% du montant initial du marché et ce, soit au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, soit au prorata du pourcentage du montant de l'offre qui n'aura pas été sous-traité à une entreprise d'économie sociale. L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée. Il en va de même d'une inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale en vertu du présent cahier spécial des charges.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, le pouvoir adjudicateur adressera à l'adjudicataire un procès-verbal de constat de manquement par lettre recommandée.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justificatifs transmis par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justificatifs acceptés par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

1. En 1ère moitié d'exécution du chantier :

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges **ou** qu'elle (ou le facilitateur « entreprises » ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au

moins 3 entreprises d'économie sociale susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

2. En 2ème moitié d'exécution du chantier :

- qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises »
- qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges
- qu'elle (ou le facilitateur « entreprises » ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces justificatifs doivent être obtenus au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

- **À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC**

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des stagiaires, apprentis, apprenants ou élèves doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

- **À insérer sous le titre « Détermination du prix »**

Le poste n° XX du métré est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe 5.

- **À insérer sous le titre « Eléments inclus dans le prix »**

Le poste n°XX du métré, relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la TVA.

- **À insérer sous le titre « Révision des prix »**

Le poste n°XX du métré, relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à révision des prix.

6.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, il doit y être précisé que le marché prévoit une clause sociale flexible en condition d'exécution.

CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

En cas de publication sur le Portail des marchés publics de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles, la clause sociale flexible doit être identifiée et décrite dans le document informatique du programme « IAM », au point III.1.4.

Indiquer par exemple : « En condition d'exécution du marché, il est imposé à l'adjudicataire de mener des actions de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle dans le cadre de l'exécution du marché ».

6.3 Annexes à joindre au cahier des charges

6.3.1 Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

Cette annexe, d'une vingtaine de pages, est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « clauses sociales – bâtiments ».

Cette annexe décrit l'ensemble des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale flexible :

- Le régime d'apprentissage jeune (RAJ)
- Le régime d'apprentissage construction (RAC)
- La convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP)
- Le stage FOREM de fin de formation
- Le plan de formation/insertion
- Le stage « clause sociale » FOREM
- La convention de stage IFAPME
- Le contrat d'apprentissage IFAPME

6.3.2 Annexe 2 – Modalités d'application de la clause sociale flexible en cas de combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle

L'adjudicataire qui organise de la formation professionnelle pour une partie des heures fixées par le présent cahier spécial des charges et qui recourt, pour le reste, à une action d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l'économie sociale, satisfait à la clause sociale pour autant que le pourcentage du montant de l'offre sous-traité à l'économie sociale soit équivalent au nombre d'heures de formation faisant défaut.

La formule de conversion des heures de formation en pourcentage d'insertion ou d'intégration sociale est la suivante :

$$\frac{\text{nombre heures de formation prévu au cahier spécial des charges}}{\text{nombre heures de formation faisant défaut}} = \boldsymbol{x}$$

$\frac{\mathbf{5}}{\boldsymbol{x}} =$ le % du montant de l'offre approuvée restant à sous-traiter à l'économie sociale

Exemple :

Le cahier spécial des charges impose 160 heures de formation ou sous-traiter à l'économie sociale 5% du montant du montant HTVA de l'offre approuvée.

L'adjudicataire fait 100 heures de formation.

L'adjudicataire veut sous-traiter à l'économie sociale pour l'équivalent des 60 heures de formation en souffrance.

Solution :

$$\frac{\text{160 heures de formation}}{\text{60 heures de formation faisant défaut}} = 2{,}666$$

$\frac{5}{2{,}666} = 1{,}875$ % du montant HTVA de l'offre à sous-traiter à l'économie sociale

L'adjudicataire qui organise une action d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l'économie sociale pour moins de 5% du montant de l'offre approuvée et qui recourt, pour le reste, à de la formation professionnelle satisfait à la clause sociale pour autant que le nombre d'heures de formation effectué soit équivalent au pourcentage du montant de l'offre n'ayant pas été sous-traité à l'économie sociale.

En tout état de cause, l'exécution de la clause sociale ne pourra, en aucun cas, contraindre l'entreprise à accueillir un apprenant, apprenti, stagiaire ou élève pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

La formule de conversion du pourcentage d'insertion ou d'intégration sociale en heures de formation est la suivante :

$$\frac{5\%}{\text{\% du montant de l'offre n'ayant pas été sous-traité à l'économie sociale}} = \boldsymbol{x}$$

$$\frac{\text{le nombre d'heures de formation prévu au CSC}}{\text{x}} = \text{le nombre d'heures de formation restant à réaliser}$$

Exemple :

Le montant de l'offre approuvée est de 5.000.000 euros HTVA.

Le cahier spécial des charges impose 5% de sous-traitance à l'économie sociale ou 400 heures de formation.

L'adjudicataire sous-traite pour 3,5% à plusieurs entreprises d'économie sociale différentes.

L'adjudicataire veut organiser de la formation professionnelle pour l'équivalent du dernier pourcentage manquant.

Solution :

$\frac{5\%}{1.5\%} = 3{,}3333$

$\frac{400}{3{,}3333} = 120$ heures de formation restant à réaliser

6.3.3 Annexe 3 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches** : le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- Il vous accompagne à tous les stades du marché :
  - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale ou un stagiaire (prise de contact avec les structures d'économie sociale et les opérateurs de formation) ;
  - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
  - vous assiste pour les démarches administratives ;
  - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
  - et il répond à toutes vos questions.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyer un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : clausessociales@ccw.be ou en contactant la Confédération Construction Wallonne au 02/545.559.54 ou 02/545.59.55

6.3.4 Annexe 4 – Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible

Le modèle d'attestation sur l'honneur est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « clauses sociales – bâtiments ».

.....

.....

.....

[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....

.....

.....

[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....

[Insérer le lieu et la date]

Objet : **Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible**

Marché de travaux relatif à .....

.....

[Insérer l'intitulé du CSC]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné, ...

[Insérer le nom et prénom du responsable],

Représentant.....

.....

[Insérer le nom et l'adresse de l'adjudicataire],

m'engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....

.....

[Nom, prénom

Signature du responsable]

6.3.5 Annexe 5 – Barèmes de référence quant au coût horaire de la formation professionnelle

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures de formation effectué x montant horaire

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier spécial des charges.

Les montants horaires de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

En cas de Plan Formation Insertion FOREM	6,47 euros
En cas de Régime d'Apprentissage Construction	5,96 euros
En cas de Régime d'Apprentissage des Jeunes	6,47 euros
En cas de Contrat d'apprentissage de l'IFAPME	2,92 euros
En cas de Convention de stage de l'IFAPME	5,82 euros
En cas de Convention d'Insertion Socio Professionnelle (Enseignement)	6,47 euros
En cas de stage « clause sociale » FOREM	2,73 euros
En cas de stage de fin de formation FOREM	0,00 euros

6.4 Comment calculer le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale (volet formation) ?

L'effort de formation conseillé dépend du type de travaux et de l'ampleur du marché. Les travaux de parachèvement font par exemple appel à davantage de main-d'œuvre que des travaux de toiture. Le degré de qualification nécessaire à la réalisation de certains travaux est également pris en considération dans le calcul de l'effort de formation.

Contactez votre facilitateur clauses sociale pour connaître le nombre d'heures de formation conseillé pour votre cahier spécial des charges. Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales sont reprises au chapitre 3 du présent document.

Le coût de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation représente généralement moins de 1 % du montant total du marché. Le montant maximal qui sera payé par le pouvoir adjudicateur après l'exécution de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire le plus élevé, qui se chiffre à 6,47€/h. Ce montant n'est pas soumis à la TVA.

Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché 1.500.000 €
- Effort de formation conseillé : 1.200 h
- Coût maximal de la clause sociale en cas de recours à un dispositif de formation : 1.200 h x 6,47 € = 7.764 € (0,52 % du montant du marché).

Le montant maximal de la clause sociale flexible figure dans un poste du métré récapitulatif (poste non soumis à la TVA). Le pouvoir adjudicateur doit prévoir ce poste dans le métré récapitulatif figurant dans les documents du marché et y indiquer le montant de la clause sociale flexible. Ce montant est calculé sur base du nombre d'heures de formation indiqué dans le cahier des charges et sur base du coût horaire forfaitaire du dispositif de formation le plus onéreux. Ce montant ne pouvant pas être modifié par le soumissionnaire, il n'entre donc pas en compte lors de la comparaison des offres.

Après exécution de la clause sociale, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pour ce poste pourrait être inférieur, en fonction du dispositif de formation choisi par l'entreprise adjudicataire (voir annexe 5)[13].

A noter que le nombre d'heures payé à l'entreprise adjudicataire est plafonné au nombre d'heures stipulé dans le cahier des charges, même si l'effort réalisé par l'entreprise est supérieur à l'effort exigé.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'entreprise adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré pour le poste « clause sociale flexible ».

[13] Afin de ne pas générer de concurrence entre les différents dispositifs de formation éligibles, le prix du poste « clause sociale » est fixé dans le cahier des charges, sur base du coût horaire du/des dispositifs de formation les plus coûteux.

Attention : si l'adjudicataire décide de réaliser un effort d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle en recourant à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale pour exécuter la clause sociale flexible, aucun paiement ne sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sur le poste « clause sociale flexible ». L'entreprise d'économie sociale facture ses travaux à l'entreprise adjudicataire, au même titre que n'importe quel autre sous-traitant.

6.5 Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?

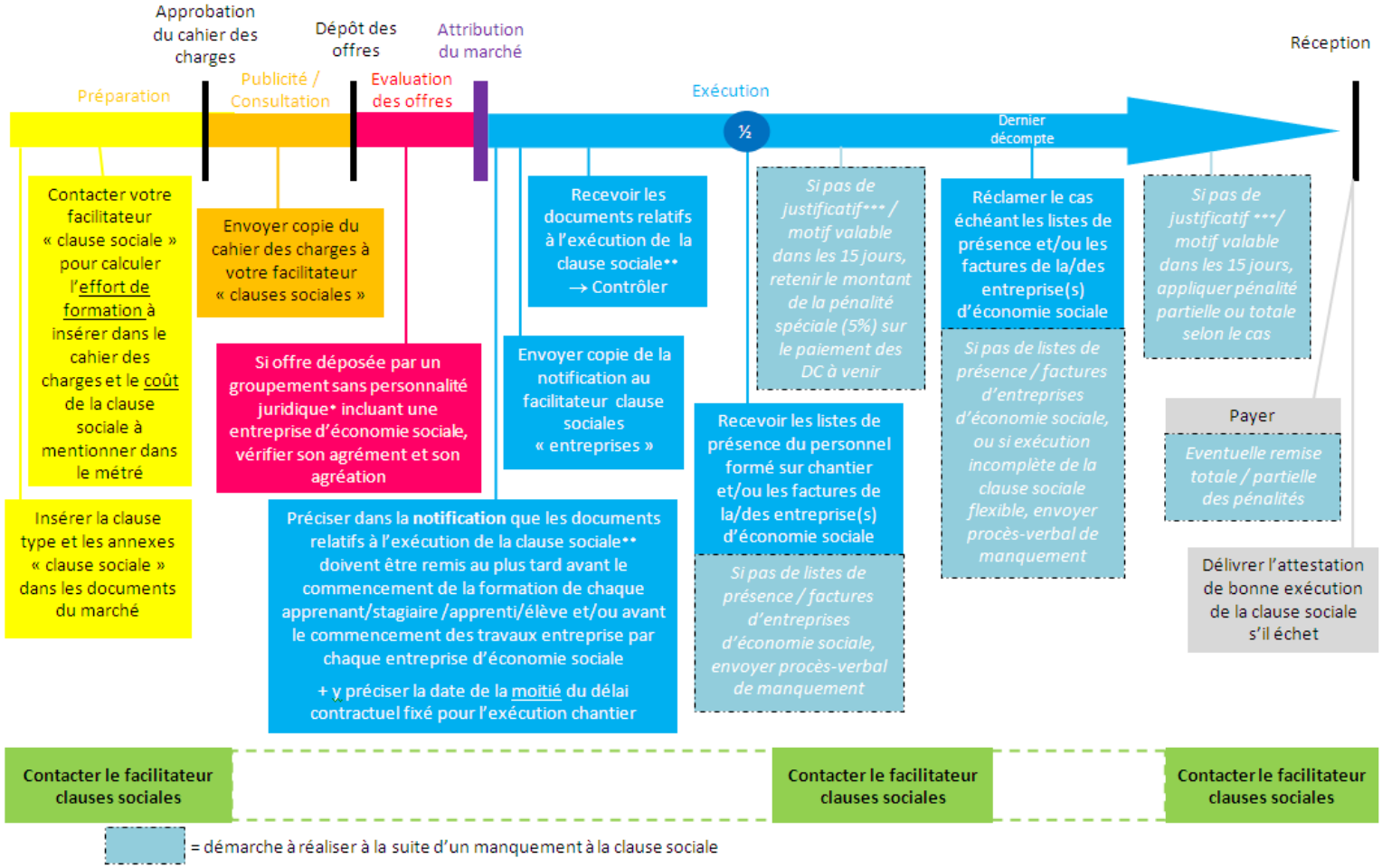
Approbation du cahier des charges
Dépôt des offres
Attribution du marché
Réception
Préparation
Publicité / Consultation
Evaluation des offres
Exécution
½
Dernier décompte
Contacter votre facilitateur « clause sociale » pour calculer l'effort de formation à insérer dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale à mentionner dans le métré
Envoyer copie du cahier des charges à votre facilitateur « clauses sociales »
Recevoir les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale** → Contrôler
Si pas de justificatif*** / motif valable dans les 15 jours, retenir le montant de la pénalité spéciale (5%) sur le paiement des DC à venir
Réclamer le cas échéant les listes de présence et/ou les factures de la/des entreprise(s) d'économie sociale
Si pas de justificatif ***/ motif valable dans les 15 jours, appliquer pénalité partielle ou totale selon le cas
Si offre déposée par un groupement sans personnalité juridique* incluant une entreprise d'économie sociale, vérifier son agrément et son agréation
Envoyer copie de la notification au facilitateur clause sociales « entreprises »
Recevoir les listes de présence du personnel formé sur chantier et/ou les factures de la/des entreprise(s) d'économie sociale
Si pas de listes de présence / factures d'entreprises d'économie sociale, ou si exécution incomplète de la clause sociale flexible, envoyer procès-verbal de manquement
Payer
Eventuelle remise totale / partielle des pénalités
Insérer la clause type et les annexes « clause sociale » dans les documents du marché
Préciser dans la notification que les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale** doivent être remis au plus tard avant le commencement de la formation de chaque apprenant/stagiaire /apprenti/élève et/ou avant le commencement des travaux entreprise par chaque entreprise d'économie sociale
+ y préciser la date de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution chantier
Si pas de listes de présence / factures d'entreprises d'économie sociale, envoyer procès-verbal de manquement
Délivrer l'attestation de bonne exécution de la clause sociale s'il échet
Contacter le facilitateur clauses sociales
Contacter le facilitateur clauses sociales
Contacter le facilitateur clauses sociales
= démarche à réaliser à la suite d'un manquement à la clause sociale

* En cas de procédure négociée avec publicité ou procédure restreinte, vérifier si les documents du marché autorisent le groupement à déposer offre (cf. article 55 de l'AR 15/07/2011).

** Si l'entreprise choisit un dispositif de formation, elle doit fournir : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale, le contrat de formation du stagiaire/apprenant, le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale.

Si l'entreprise choisit la sous-traitance à l'économie sociale, elle doit fournir l'engagement écrit de l'entreprise d'économie sociale de réaliser les travaux à hauteur de XX €, ainsi que l'agrément et l'agréation de l'entreprise d'économie sociale.

***Exemples de justificatifs relatifs à la non-exécution de la clause sociale flexible : e-mails, courriers prouvant que l'adjudicataire a contacté le facilitateur clauses sociales « entreprises », e-mails/courriers envoyés aux responsables des dispositifs de formation et leurs réponses, e-mails/courriers envoyés aux entreprises d'économie sociale et leurs réponses.

6.6 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale ?

De manière générale, le pouvoir adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Concrètement, ce contrôle n'a de sens que si le pouvoir adjudicateur est informé du/des moment(s) où la clause sociale est exécutée (accueil d'un stagiaire/apprenant/apprenti/ élève au sein d'une entreprise sur le chantier, sous-traitance à l'économie sociale).

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une série de documents permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler l'exécution de la clause sociale flexible. Des modèles de documents ont été élaborés et peuvent être mis à la disposition des entreprises. Ils sont disponibles sur le portail des marchés publics, rubrique « clauses sociales – Bâtiments ».

A noter que le pouvoir adjudicateur n'est pas chargé de contrôler le volet qualitatif de la clause sociale en cas de recours à un dispositif de formation (contenu de la formation, respect des conditions d'encadrement, etc.), ce volet étant contrôlé par l'opérateur de formation.

- **En cas de recours à un dispositif de formation**

<table>
<tr><th>Informations nécessaires au contrôle de la clause sociale</th><th>Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit recevoir les informations</th></tr>
<tr><td>Le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation (que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant)</td><td rowspan="4">Avant la date fixée pour le commencement de la formation de chaque apprenant/stagiaire/ apprenti/élève</td></tr>
<tr><td>Le nom du tuteur qui encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation</td></tr>
<tr><td>Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites dans le cahier spécial des charges</td></tr>
<tr><td>Le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les apprenants, apprentis, stagiaires ou élèves</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Les listes de présence quotidienne sur chantier des bénéficiaires de la clause sociale</td><td>Lors d'une visite de contrôle sur chantier</td></tr>
<tr><td>A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché</td></tr>
<tr><td>Sur demande du pouvoir adjudicateur</td></tr>
</table>

CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

- **En cas de recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale**

Informations nécessaires au contrôle de la clause sociale	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit recevoir les informations
L'agrément et l'agréation de chaque entreprise d'économie sociale	Lors de la remise d'offre, en cas d'offre déposée par un groupement sans personnalité juridique dont l'un des participants (au moins) est une entreprise d'économie sociale
	Avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale
L'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché	Avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale
La ou les factures des entreprises d'économie sociale	A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché
	Sur demande du pouvoir adjudicateur

- **En cas d'inexécution partielle ou complète de la clause sociale flexible**

Informations nécessaires au contrôle	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit recevoir les informations
Les pièces justificatives des démarches entreprises pour exécuter la clause sociale	Au plus tard 15 jours après la date indiquée sur l'envoi recommandé du procès-verbal dressé consécutivement à un défaut d'exécution relatif à la clause sociale.

6.7 Quelle sanction en cas d'inexécution de la clause sociale flexible ?

6.7.1 Pénalité en cas d'inexécution totale

L'inexécution totale d'une clause sociale flexible est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5 % du montant initial du marché, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges ou ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale flexible.

Il s'agit d'une pénalité dissuasive, qui vise à pousser les entreprises adjudicataires à exécuter la clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges.

6.7.2 Pénalité en cas d'inexécution partielle

L'inexécution partielle d'une clause sociale flexible est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075 % du montant initial du marché, et ce, soit au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, soit au prorata du pourcentage du montant de l'offre qui n'aura pas été sous-traité à une entreprise d'économie sociale, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Toutefois, l'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation renseigné au cahier spécial des charges est négligée. Il en va de même d'une inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale en vertu du cahier spécial des charges.

6.7.3 Inexécution imputable à l'adjudicataire

Les termes « imputable à l'adjudicataire » sont essentiels. Il peut en effet arriver qu'une entreprise adjudicataire entreprenne toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible mais que ces démarches ne permettent pas d'exécuter cette clause. Dans ce cas, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale et ne sera donc pas sanctionné.

Par exemple : un opérateur de formation est dans l'impossibilité de proposer un stagiaire / apprenant / apprenti / élève à une entreprise adjudicataire car tous ont déjà trouvé un lieu de stage ou parce que la période de fin de formation ne correspond pas aux délais du chantier. Une entreprise d'économie sociale ne peut répondre positivement à une demande de sous-traitance car ses carnets de commande sont remplis.

6.7.4 Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe à l'entreprise adjudicataire, qui doit prouver qu'elle a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible.

6.7.5 Quels sont les démarches utiles et les justificatifs utiles ?

Le cahier spécial des charges prévoit que « Le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des justificatifs transmis par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs ».

Cela signifie que l'adjudicataire peut transmettre tout document qu'il estime pertinent pour prouver qu'il a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de refuser les justificatifs transmis par l'adjudicataire. En cas de refus, l'entreprise reste libre de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le cahier spécial des charges ajoute que « sans préjudice d'autres justificatifs acceptés par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

En 1ère moitié d'exécution du chantier :

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges » **ou** elle (ou le facilitateur « entreprises » ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

En 2ème moitié d'exécution du chantier :

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté au moins 3 responsables de dispositifs de formation proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises » ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ce paragraphe instaure donc une présomption irréfragable selon laquelle l'adjudicataire n'est pas responsable de l'inexécution de la clause sociale.

L'attention est attirée sur le fait qu'en première moitié d'exécution du marché, l'adjudicataire bénéficie de cette présomption irréfragable s'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il a contacté **soit** 3 responsables de dispositifs de formation, **soit** 3 entreprises d'économie sociale. Alors qu'en seconde moitié d'exécution du marché, l'adjudicataire ne bénéficiera de cette présomption irréfragable que s'il a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'il a contacté 3 responsables de dispositifs de formation, **ainsi que** 3 entreprises d'économie sociale

Le cahier spécial des charges ajoute que « ces justificatifs doivent tous être obtenus au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché ».

6.7.6 A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier

La clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges exige que l'entreprise adjudicataire transmette, au pouvoir adjudicateur, les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale intervenue dans l'exécution du marché, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier.

Si les listes de présence quotidienne du personnel formé sur le chantier ou les factures des entreprises d'économie sociale intervenues sur le chantier ne sont pas transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par recommandé à l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du recommandé pour apporter des justificatifs.

- Si les justificatifs apportés dans les délais requis sont acceptés par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 5% n'est pas prélevée.
- Par contre, si les justificatifs ne sont pas apportés dans ces délais ou si les justificatifs sont refusés par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 5% sera prélevée sur le paiement des déclarations de créance à venir.

6.7.7 Remise de pénalité

Lorsque la pénalité spéciale de 5% est prélevée par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise peut en demander la remise dès qu'elle fournit la preuve qu'elle a tout mis en œuvre pour remédier au défaut d'exécution de la clause sociale dans les meilleurs délais.

6.7.8 Plusieurs cas de figure possibles

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% n'a pas été prélevée parce qu'il y a exécution totale de la clause sociale**

Dans cette hypothèse, la clause sociale est intégralement exécutée, aucune pénalité ne doit être appliquée.

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% n'a pas été prélevée parce qu'il y a exécution partielle de la clause sociale**

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur devra réclamer les listes quotidiennes de présence du personnel formé sur le chantier et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale intervenue dans l'exécution du marché en fin d'exécution du marché, c'est-à-dire au moment de l'établissement du décompte final, afin de vérifier si toutes les heures de formation et/ou tout le pourcentage de sous-traitance a l'économie sociale imposés par le cahier spécial des charges ont été réalisés.

- Si les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale démontrent que la clause sociale flexible a été complètement exécutée, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité.
- Si les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale démontrent que seule une partie de la clause sociale flexible a été exécutée, il y a inexécution partielle de celle-ci. Le pouvoir adjudicateur doit dès lors transmettre un PV de carence.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont acceptés par le pouvoir adjudicateur, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution partielle de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
    - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a

lieu d'appliquer la pénalité partielle (0,075%) à concurrence soit du nombre d'heures de formation non réalisé, soit du pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale non réalisé.

- Si les listes de présence / factures des entreprises d'économie sociale ne sont pas remises par l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur transmet un PV de carence.
  - Dans les 15 jours, si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont acceptés par le pouvoir adjudicateur, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution partielle de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
  - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité partielle (0,075%) à concurrence soit du nombre d'heures de formation non réalisé, soit du pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale non réalisé.

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% n'a pas été prélevée parce que les justificatifs, suite à l'envoi d'un PV de carence par le pouvoir adjudicateur, ont été utilement remis au pouvoir adjudicateur**

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur devra réclamer les listes quotidiennes de présence du personnel formé sur le chantier et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale intervenue dans l'exécution du marché en fin d'exécution du marché, c'est-à-dire au moment de l'établissement du décompte final, afin de vérifier si toutes les heures de formation et/ou tout le pourcentage de sous-traitance a l'économie sociale imposés par le cahier spécial des charges ont été réalisés lors de la seconde partie du délai d'exécution du chantier.

- Si les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale démontrent que la clause sociale flexible a été complètement exécutée, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité.
- Si les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale démontrent que seule une partie de la clause sociale flexible a été exécutée, il y a inexécution partielle de celle-ci. Le pouvoir adjudicateur doit dès lors transmettre un PV de carence.
  - Dans les 15 jours, si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont acceptés, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution partielle de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.
  - Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité partielle (0,075%) à concurrence soit du nombre d'heures de formation non réalisé, soit du pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale non réalisé.
- Si les listes de présence / factures des entreprises d'économie sociale ne sont pas remises par l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur transmet un PV de carence.
  - Dans les 15 jours, si les justificatifs sont remis par l'adjudicataire, il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalité car l'inexécution totale de la clause sociale n'est pas imputable à l'adjudicataire.

- Dans les 15 jours, si les justificatifs ne sont pas remis par l'adjudicataire ou si les justificatifs remis par l'adjudicataire sont refusés par le pouvoir adjudicateur, il y a lieu d'appliquer la pénalité pour inexécution totale de la clause sociale (5%).

- **A la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier, la pénalité spéciale de 5% a été prélevée car l'inexécution de la clause sociale était imputable à l'adjudicataire**

Dans cette hypothèse, il est possible que l'adjudicataire demande la remise de la pénalité. Il doit pour ce faire apporter la preuve qu'il a mis tout en œuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.

Par exemple :

- L'adjudicataire remet les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale qui démontrent que la clause sociale flexible a été entièrement exécutée dans la seconde moitié du délai d'exécution du marché, il y a alors lieu de procéder à la remise totale de la pénalité.
- L'adjudicataire apporte les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale qui démontrent que seule une partie de la clause sociale flexible a été exécutée, il y a alors inexécution partielle de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur ne doit remettre que partiellement la pénalité au prorata soit du nombre d'heures de formation réalisé, soit du pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale réalisé (calcul de la pénalité maintenue sur base de 0,075%).
- L'adjudicataire n'apporte pas les listes de présence et/ou les factures des entreprises d'économie sociale mais apporte des justificatifs. Le pouvoir adjudicateur procède à une remise partielle de la pénalité et ce, à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

6.8 Attestation de bonne exécution de la clause sociale

Si la clause sociale flexible a été bien exécutée (>90% de l'effort demandé), une attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible sera délivrée à l'entreprise adjudicataire.

6.8.1 Pourquoi une attestation de bonne exécution de la clause sociale ?

L'exécution des clauses sociales pourrait, à terme, avoir des impacts sur la participation des entreprises adjudicataires aux marchés futurs. Par exemple :

- Au niveau de la sélection qualitative :

L'inexécution totale ou partielle récurrente des clauses sociales et, par voie de conséquence, l'absence de délivrance des attestations de bonne exécution de la clause sociale par les pouvoirs adjudicateurs pourraient mener à la non-sélection des soumissionnaires incapables de fournir le nombre d'attestations exigé en sélection qualitative.

- Au niveau de l'attribution du marché :

L'exécution totale des clauses sociales et, par voie de conséquence, la délivrance des attestations de bonne exécution de la clause sociale par les pouvoirs adjudicateurs, permettrait d'accorder le maximum de points au soumissionnaire qui présentera le plus d'attestations de bonne exécution de la clause sociale et ce en vertu d'un critère d'attribution libellé en ce sens.

- Au niveau des sanctions :

L'adjudicataire qui serait en défaut d'exécuter la clause sociale prévue au marché pourrait être exclu des marchés futurs du pouvoir adjudicateur et ce pour une durée déterminée (l'article 48 de l'AR 14/01/2013).

6.8.2 Modèle d'attestation de bonne exécution de la clause flexible

Le modèle d'attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible est disponible sur le portail des marchés publics, rubrique « clauses sociales – Bâtiment ».

Institution
.....
.....
.....
[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....
.....
.....
[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....
[Insérer le lieu et la date]

Objet : **Attestation de bonne exécution de la Clause sociale flexible**
Marché de travaux relatif à .....
.....
[Insérer l'intitulé du CSC]
CSC n° ....., lot n° .....

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attestons que la société
.....
[Insérer le nom de l'adjudicataire],
.....
[Insérer l'adresse de l'adjudicataire],
a satisfait à la clause sociale flexible reprise en condition d'exécution du marché exécuté, pour le/la [nom du pouvoir adjudicateur], entre le ...../...../..... et le ...../...../..... .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

.....

.....

[Nom, prénom
Signature du fonctionnaire dirigeant]

Annexe à l'attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible

La clause sociale intégrée dans le CSC relatif au présent marché a permis de[1] :

- former un stagiaire du FOREM *via* le dispositif **P**lan **F**ormation **I**nsertion ;
- former un apprenti *via* le **R**égime d'**A**pprentissage **C**onstruction ;
- former un apprenti *via* le **R**égime d'**A**pprentissage des **J**eunes ;
- former un apprenti via le **Contrat de stage de l'IFAPME** ;
- former un apprenant via la **Convention de stage de l'IFAPME** ;
- former un jeune par **C**onvention d'**I**nsertion **S**ocio **P**rofessionnelle ;
- former un demandeur d'emploi via le stage **clause sociale FOREM** ;
- former un demandeur d'emploi via le **stage de fin de formation du FOREM** ;
- sous-traiter à une **E**ntreprise de **T**ravail **A**dapté ;
- sous-traiter à une **E**ntreprise de **F**ormation par le **T**ravail ;
- sous-traiter à une **E**ntreprise d'**I**nsertion.

<u>En cas de formation</u> :

.....

[Indiquer le nombre d'heures de formation effectué à l'occasion du marché]

.....

[Indiquer le délai d'exécution du marché]

.....

[Indiquer pour quelle profession/qualification la formation a-t-elle été donnée]

<u>En cas de sous-traitance à une entreprise d'économie sociale</u> :

.....

[Indiquer le pourcentage du marché confié à l'entreprise d'économie sociale, conformément au cahier spécial des charges]

.....

[Indiquer en euros HTVA la part du marché confiée à l'entreprise d'économie sociale]

.....

[Indiquer les tâches/les postes du métré qui ont été confiés à l'entreprise d'économie sociale]

.....

.....

.....

Nom, prénom et signature du fonctionnaire dirigeant